



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E 150 du 5 décembre 2019  
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage avicole de  
33750 emplacements poulets ou 11500 emplacements dindes  
par le GAEC DES PEUPLIERS au lieu-dit « Les Valettes » sur  
la commune de LES FORGES

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 19 juin 2019 par le GAEC DES PEUPLIERS, relative à un projet d'exploitation d'un élevage avicole de 33750 emplacements poulets ou 11500 emplacements dindes, au lieu-dit Les Valettes sur la commune de Les Forges ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 8 octobre au 5 novembre 2019 inclus, en mairie de Les Forges ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

**VU** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

**VU** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** le rapport du 28 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations exploitées par le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège social est situé au lieu dit « Le Lac » - 79340 LES FORGES faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2019 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune LES FORGES, au lieu dit « Les Valettes ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Régime du projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E	33 750 emplacements

*E = Enregistrement,*

Les espèces de volailles élevées sont soit des poulets pour 33 750 emplacements soit des dindes pour 11 500 emplacements.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieu-dit et parcelles suivants :

Département	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	LES FORGES	Les Valettes	Section B Parcelle : 39

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES**

Sans objet

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.4 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans objet

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **ARTICLE 3.4. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

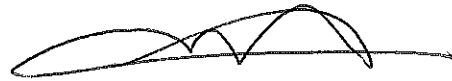
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Les Forges et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 3.5. EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Les forges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC DES PEUPLIERS.

NIORT, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Anne BARETAUD

